

• (1530)

Le député de Vancouver-Kingsway (M. Waddell) a posé une question très pertinente. Il a demandé si ce durcissement de la législation à l'égard de la conduite avec facultés affaiblies constitue la panacée espérée par les Canadiens. Le ministre de la Justice (M. Crosbie) et le député de Vancouver-Kingsway ont dit que ce n'est là qu'une solution partielle.

J'aimerais raconter une chose à la Chambre. J'ai passé un certain temps en Suède. Au début des années 70, la législation y était très sévère contre ceux qui conduisent en état d'ébriété. Dans ce pays, l'incarcération de l'accusé était automatique. Mais il y a autre chose de beaucoup plus important que les Canadiens doivent apprendre...

M. Keeper: Le socialisme.

M. Speyer: Pas de cela, nous en avons assez. Ce qu'il faut que les Canadiens apprennent, c'est qu'il est inacceptable de conduire après avoir bu. Toutes les bonnes gens qui n'auraient pas idée de commettre un cambriolage, un vol ou un délit infamant prennent le volant après avoir trop bu et créent ainsi un danger. En un sens, le projet de loi introduit un élément de dissuasion. Mais je dis à tous les députés et à ceux qui suivent peut-être le débat que cela ne règlera pas tout. Au foyer, ce sont les parents qui apprennent à leurs enfants à distinguer le bien du mal. L'enseignement cherche à inculquer aux jeunes le sens de la morale. Tant que les gens ne penseront pas qu'il est tout aussi condamnable de s'installer au volant après avoir consommé de l'alcool que de commettre un crime, ce texte ne constituera qu'une solution partielle. Avec le temps, les gens comprendront de plus en plus qu'il est non seulement illégal, mais moralement répréhensible de conduire quand on a trop bu.

Pour beaucoup d'entre nous, il y a là une certaine dose d'hypocrisie. Je sais que c'est ainsi qu'évolue la société et que des changements sont survenus sur d'autres points du droit pénal. Aussi sûr que je vous parle, je vous dis que dans 10 ou 15 ans nos enfants ne comprendront pas à quel point nous avons pu être négligents à propos de l'ivresse au volant.

Il y a d'autres points de la mesure dont je voudrais parler. Il est notamment nécessaire de prévoir un certain degré de souplesse. On n'a alourdi aucune peine minimale. Les juges auront encore le loisir de se montrer indulgents envers l'accusé lorsque cela sera justifié. Nous ne pouvons pas catégoriser chaque cas en l'assortissant de peines minimales. Le projet de loi aggrave les peines là où c'est raisonnable. Quand une personne ose prendre le volant après avoir bu et cause des blessures, des lésions corporelles ou la mort, que ce soit intentionnellement ou non, il reste qu'elle s'expose à une peine très sévère. Si elle cause des lésions corporelles, elle risque une peine de 10 ans de prison; et si elle cause la mort, elle risque une peine de 14 ans de prison. Voilà ce qu'elle risque. Il s'agit là d'un des éléments de dissuasion que présente la mesure.

Je tiens à signaler aux députés un nouvel élément dans le projet de loi: normalement, dans le cas d'infractions au Code criminel, le contrevenant est puni. Il existe cependant dans le projet de loi, dont l'entrée en vigueur doit faire l'objet d'une proclamation dans chacune des provinces, une disposition permettant à un juge d'ordonner l'immobilisation d'un véhicule.

Modification du droit pénal

Pourquoi figure-t-elle dans le projet de loi? C'est pour éviter que la personne à laquelle on a interdit de conduire après avoir été trouvée coupable ne tienne pas compte de l'interdiction ou y désobéisse. Cela arrive souvent. L'une des façons de punir le contrevenant consiste à saisir le véhicule. Le véhicule n'est pas mis à la fourrière, il est immobilisé. Cette procédure n'entraîne pas le coût du remorquage du véhicule à la fourrière. C'est aux gouvernements provinciaux qu'il appartient de décider ce qu'ils feront. Il se peut très bien qu'un véhicule finisse dans le garage de son propriétaire, immobilisé par un dispositif du genre du sabot de Denver. Les tribunaux auront le pouvoir d'ordonner ce genre d'immobilisation dans certaines conditions.

Le député de Vancouver-Kingsway a exprimé certaines inquiétudes au sujet des télémandats. J'espère que je ne le cède à personne en matière de défense des droits. La première fois que j'ai étudié la question des télémandats, j'ai éprouvé des inquiétudes et des craintes à cet égard parce qu'il s'agissait d'un système nouveau. J'étais d'accord pour qu'on supprime les mandats de main-forte. Je me suis réjoui quand la Cour d'appel de l'Ontario les a jugés inconstitutionnels. Toutefois, pour les cas d'urgence, il fallait permettre à un juge d'émettre un mandat. Je voudrais que les députés comprennent bien que le télémandat est un moyen extraordinaire. Normalement, le mandat ordinaire suffit. Sans ce dernier, la police ou tout autre agent de l'autorité ne peut pénétrer dans la maison d'un particulier, dans son bureau, sa voiture ou sur ses terres. Voilà ce qui se passe en temps normal. L'agent qui obtient un mandat doit prêter serment devant le juge de paix.

Cependant, il se présente parfois des circonstances extraordinaires. Ainsi, quand une personne est trouvée inconsciente et qu'un agent de police soupçonne qu'elle a consommé de l'alcool, celui-ci devra se conformer aux formalités prévues pour l'obtention d'un mandat. Il devra prêter serment et exposer les faits relatifs à cette prestation de serment qu'il devra par la suite confirmer. J'espère qu'en pratique, on enregistrera sur bande la prestation de serment. Ensuite, on autorisera un médecin à faire une prise de sang. Si quelqu'un dans le nord-ouest de l'Ontario se trouve en situation d'urgence, l'agent de police sera en mesure de déclarer sous serment qu'il a des motifs justes et raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, d'établir les faits sur lesquels il fonde sa présomption et, vu les circonstances, de confirmer par la suite son serment. Tous les moyens de protection ont donc été prévus.

Le député de Vancouver-Kingsway a voulu savoir d'où venait cette proposition et je vais le lui dire. Aussi incroyable que cela soit, elle provient de la Commission de la réforme du droit. Je siège à la Chambre depuis 1979 et je n'ai jamais vu celle-ci adopter une recommandation de la Commission en matière pénale. Personne ne pourrait accuser la Commission de la réforme du droit d'être réactionnaire. Elle se consacre entièrement à la protection des libertés civiles. A l'époque où les mandats de main-forte ont été supprimés, les commissaires ont voulu combler un vide qu'ils présentaient. On a donc mis en place ce mécanisme très intelligent qui d'une part tiendra compte des intérêts de l'État et, d'autre part, offrira toutes les garanties que nous souhaitons tous à l'égard des mandats.